

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p style="text-align: center;">Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 54.</i> — En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.</p> <p>Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.</p> <p>Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.</p> <p><i>Art. 56.</i> — Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données informati-</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Dispositions modifiant le code de procédure pénale</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa de l'article 54, après le mot : « produit », sont insérés les mots : « direct ou indirect » ;</p> <p>2° L'article 56 est ainsi modifié :</p> <p style="padding-left: 2em;">a) Le premier alinéa est complété par une phrase</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Dispositions modifiant le code de procédure pénale</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 54, après le mot : « produit », sont insérés les mots : « direct ou indirect » ;</p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 2em;">a) Le premier alinéa est complété par une phrase</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Dispositions modifiant le code de procédure pénale</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>Le deuxième alinéa de l'article 54 est ainsi rédigé :</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>« Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit direct ou indirect de ce crime. » ;</i></p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 2em;">a) <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>ques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.</p>	<p>ainsi rédigée :</p> <p>« L'officier de police judiciaire peut également se transporter en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal, pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces biens. » ;</p>	<p>ainsi rédigée :</p> <p>« L'officier de police judiciaire peut également se transporter en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal, pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces biens. » ;</p>	<p>« L'officier... ...également, après y avoir été autorisé par le procureur de la République, se transporter...</p>
<p>Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60, le droit de prendre connaissance des papiers, documents ou données informatiques avant de procéder à leur saisie.</p>	<p>« L'officier de police judiciaire peut également se transporter en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal, pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces biens. » ;</p>	<p><i>a bis) (nouveau)</i> À la première phrase du deuxième alinéa, après la référence : « article 57 », sont insérés les mots : « du présent code » ;</p>	<p>...biens. » ;</p>
<p>Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité.</p>	<p><i>b)</i> Le septième alinéa est complété par les mots : « , ainsi que des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal » ;</p>	<p><i>b) (Sans modification).</i></p>	<p><i>b) (Sans modification).</i></p>
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 131-21. — Cf. infra art. 8.</i></p>	<p>3° L'article 76 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification).</p>	<p>3° (Alinéa sans modification).</p>
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 76. — Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à</i></p>	<p><i>a)</i> Au premier alinéa, après les mots : « pièces à conviction », sont insérés les</p>	<p><i>a) (Sans modification).</i></p>	<p><i>a) (Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.</p> <p>Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès verbal ainsi que de son assentiment.</p> <p>Les dispositions prévues par les articles 56 et 59 (premier alinéa) sont applicables.</p> <p>Si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, décider, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues au présent article seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu. À peine de nullité, la décision du juge des libertés et de la détention précise la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées ; cette décision est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Les opérations sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la déci-</p>	<p>mots : « ou de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal » ;</p> <p>b) À la première phrase du quatrième alinéa, après les mots « l'exigent », sont insérés les mots « , ou si la recherche de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal le justifie » ;</p> <p>c) L'avant-dernière phrase du quatrième alinéa est complétée par les mots : « ou la saisie des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal » ;</p>	<p>a bis) (nouveau) Au troisième alinéa, après la référence : « articles 56 et 59 (premier alinéa) », sont insérés les mots : « du présent code » ;</p> <p>b) (Sans modification).</p> <p>c) La quatrième phrase du quatrième alinéa est complétée par les mots : « ou la saisie des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal » ;</p>	<p>a bis) (Sans modification).</p> <p>b) (Sans modification).</p> <p>c) (Sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>sion du juge des libertés et de la détention. Toutefois, le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.</p> <p>Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, est compétent le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dont le procureur de la République dirige l'enquête, quelle que soit la juridiction dans le ressort de laquelle la perquisition doit avoir lieu. Le juge des libertés et de la détention peut alors se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur le territoire national. Le procureur de la République peut également saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la perquisition doit avoir lieu, par l'intermédiaire du procureur de la République de cette juridiction.</p> <p><i>Art. 94.</i> — Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets ou des données informatiques dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.</p> <p><i>Art. 97.</i> — Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents ou des données informatiques et sous réserve des nécessités de l'information et du respect, le cas échéant, de l'obligation stipulée par l'alinéa 3 de l'article précédent, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en</p>	<p>4° L'article 94 est complété par les mots : « , ou des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>prendre connaissance avant de procéder à la saisie.</p> <p>.....</p>			
<p>Avec l'accord du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité.</p> <p>.....</p>	<p>5° Le cinquième alinéa de l'article 97 est complété par les mots : « , ainsi que des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal ».</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p> <p><i>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</i></p>
<p><i>Art. 706-103.</i> — En cas d'information ouverte pour l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-74 et afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des victimes et l'exécution de la confiscation, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, peut ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution, des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne mise en examen.</p>	<p>L'article 706-103 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>L'article 706-103 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>1° L'article 706-103 est ainsi modifié :</p> <p>a) <i>Au premier alinéa, les mots : « et l'exécution de la confiscation » sont supprimés ;</i></p>
<p>La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, le mot : « saisies » est remplacé par le mot : « mesures » ;</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, le mot : « saisies » est remplacé par le mot : « mesures » ;</p>	<p>b) Au... ...mesures » ;</p>
<p>La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Tré-</p>	<p>2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>sor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique et de l'action civile.</p> <p>Pour l'application des dispositions du présent article, le juge des libertés et de la détention est compétent sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p>« Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions du titre XXIX du présent livre.</p> <p>« Les mesures prévues au présent article sont applicables y compris lorsqu'elles sont ordonnées après la date de cessation des paiements et nonobstant les dispositions de l'article L. 632-1 du code de commerce. »</p>	<p>« Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions du titre XXIX du présent livre.</p> <p>« Les mesures prévues au présent article sont applicables y compris lorsqu'elles sont ordonnées après la date de cessation des paiements et nonobstant les dispositions de l'article L. 632-1 du code de commerce. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 632-1. — Cf. annexe.</i></p>			<p>2° <i>Après l'article 706-140, il est inséré un titre XXXI ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« TITRE XXXI</i></p> <p><i>« DES MESURES CONSERVATOIRES</i></p> <p><i>« Art. 706-167. — En cas d'information ouverte pour l'une des infractions, punie d'une peine égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement, figurant au sein du titre premier du livre troisième de la première partie du code pénal, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, peut, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 706-103 du présent code, ordonner des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne mise en examen afin de garantir le</i></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Après l'article 706-140 du même code, il est inséré un titre XXIX ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Titre XXIX</p> <p style="padding-left: 40px;">« Des saisies spéciales</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 706-141. — Le présent titre s'applique aux</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Après l'article 706-140 du code de procédure pénale, il est inséré un titre XXIX ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Titre XXIX</p> <p style="padding-left: 40px;">« Des saisies spéciales</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 706-141. — Le présent titre s'applique aux</p>	<p><i>paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des victimes.</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« La condamnation vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, au frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique et de l'action civile.</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Pour l'application des dispositions du présent article, le juge des libertés et de la détention est compétent sur l'ensemble du territoire national.</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions du titre XXIX du présent livre.</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Les mesures prévues au présent article sont applicables y compris lorsqu'elles sont ordonnées après la date de cessation des paiements et nonobstant les dispositions de l'article L. 632-1 du code de commerce. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« Titre XXIX</p> <p style="padding-left: 40px;">« Des saisies spéciales</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 706-141. — Le présent titre s'applique, afin</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

saisies réalisées en application du présent code lorsqu'elles portent sur tout ou partie des biens d'une personne, sur un bien immobilier, sur un bien ou un droit mobilier incorporel ou une créance, ainsi qu'aux saisies qui n'entraînent pas de dépossession du bien.

« Chapitre I^{er}

« Dispositions communes

« Art. 706-142. — Le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent requérir le concours de toute personne qualifiée pour accomplir les actes nécessaires à la saisie des biens visés au présent titre et à leur conservation.

« Art. 706-143. — Jusqu'à la mainlevée de la saisie ou la confiscation du bien saisi, le propriétaire, ou à défaut le détenteur du bien est responsable de son entretien et de sa conservation. Il en supporte la charge, à l'exception des frais qui peuvent être à la charge de l'État.

« En cas de défaillance du propriétaire ou du détenteur du bien, et sous réserve des droits des tiers de bonne foi, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent autoriser la remise au service des domaines du bien saisi dont la vente par anticipation n'est pas envisagée afin que ce service réalise, dans la limite du mandat qui lui est confié, tous les actes juridiques et matériels nécessaires à la conservation, l'entretien et la valorisation de ce bien. Le magistrat compétent peut

saisies réalisées en application du présent code lorsqu'elles portent sur tout ou partie des biens d'une personne, sur un bien immobilier, sur un bien ou un droit mobilier incorporel ou une créance, ainsi qu'aux saisies qui n'entraînent pas de dépossession du bien.

« Chapitre I^{er}

« Dispositions communes

« Art. 706-142. — Le procureur de la République, le juge d'instruction ou, avec leur autorisation, l'officier de police judiciaire peuvent requérir le concours de toute personne qualifiée pour accomplir les actes nécessaires à la saisie des biens visés au présent titre et à leur conservation.

« Art. 706-143. — (Alinéa sans modification).

« En cas de défaillance ou d'indisponibilité du propriétaire ou du détenteur du bien, et sous réserve des droits des tiers de bonne foi, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent autoriser la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués du bien saisi dont la vente par anticipation n'est pas envisagée afin que cette agence réalise, dans la limite du mandat qui lui est confié, tous les actes juridiques et matériels nécessaires à la conservation, l'entretien

de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation selon les conditions définies à l'article 131-21 du code pénal, aux saisies...

...bien.

« Chapitre I^{er}

« Dispositions communes

« Art. 706-142. — (Sans modification).

« Art. 706-143. — (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 41-5 et 99-2. — Cf. infra art. 5.</i></p>	<p>également désigner un administrateur aux mêmes fins.</p> <p>« Tout acte ayant pour conséquence de transformer, modifier substantiellement le bien ou d'en réduire la valeur est soumis à l'autorisation préalable du magistrat qui en a ordonné la saisie ou du juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie.</p> <p>« Art. 706-144. — Le magistrat qui a ordonné ou autorisé la saisie d'un bien ou le juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie sont compétents pour statuer sur toutes les requêtes relatives à l'exécution de la saisie, sans préjudice des dispositions relatives à la destruction et à l'aliénation des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction prévues aux articles 41-5 et 99-2.</p> <p>« Lorsque la décision ne relève pas du procureur de la République, son avis est sollicité préalablement.</p> <p>« Le requérant et le procureur de la République peuvent faire appel de la décision devant la chambre de l'instruction. Cet appel est suspensif lorsque la décision ordonne la mainlevée totale ou partielle de la saisie.</p> <p>« Art. 706-145. — Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans</p>	<p>et la valorisation de ce bien.</p> <p>« Tout acte ayant pour conséquence de transformer, modifier substantiellement le bien ou d'en réduire la valeur est soumis à l'autorisation préalable du procureur de la République ou du juge d'instruction qui en a ordonné ou autorisé la saisie ou du juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie.</p> <p>« Art. 706-144. — Le magistrat qui a ordonné ou autorisé la saisie d'un bien ou le juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie sont compétents pour statuer sur toutes les requêtes relatives à l'exécution de la saisie, sans préjudice des dispositions relatives à la destruction et à l'aliénation des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction prévues aux articles 41-5 et 99-2.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Le requérant et le procureur de la République peuvent, dans un délai de dix jours à compter de la notification de cette décision, faire appel de la décision devant la chambre de l'instruction. Cet appel est suspensif lorsque la décision ordonne la mainlevée totale ou partielle de la saisie.</p> <p>« Art. 706-145. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Tout...</p> <p>...préalable du <i>juge des libertés et de la détention</i>, sur requête du procureur de la République qui en a ordonné ou autorisé la saisie, du juge d'instruction qui en a ordonné ou autorisé la saisie ou du juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie.</p> <p>« Art. 706-144. — Le...</p> <p>...99-2 du présent code.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 706-145. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 41-5 et 99-2. — Cf. infra art. 5.</p>	<p>le cadre d'une procédure pénale hors les cas prévus aux articles 41-5 et 99-2 et au présent chapitre.</p>	<p>le cadre d'une procédure pénale hors les cas prévus aux articles 41-5 et 99-2 et au présent chapitre.</p>	<p>le cadre d'une procédure pénale hors les cas prévus aux articles 41-5 et 99-2 et au présent chapitre.</p>
	<p>« À compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à sa mainlevée ou la confiscation du bien saisi, la saisie pénale arrête ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.</p>	<p>« À compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à sa mainlevée ou la confiscation du bien saisi, la saisie pénale arrête ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.</p>	<p>« À...</p> <p>...pénale <i>suspend</i> ou interdit...</p> <p>...pénale.</p>
	<p>« Pour l'application des dispositions du présent titre, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable.</p>	<p>« Pour l'application du présent titre, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Art. 706-146. — Si le maintien de la saisie du bien en la forme n'est pas nécessaire, un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut être autorisé, dans les conditions prévues à l'article 706-144, à engager ou reprendre une procédure civile d'exécution sur le bien, conformément aux règles applicables à ces procédures. Toutefois il ne peut alors être procédé à la vente amiable du bien et la saisie pénale peut être reportée sur le solde du prix de cession, après désintéressement des créanciers titulaires d'une sûreté ayant pris rang antérieurement à la date à laquelle la saisie pénale est devenue opposable. Le solde du produit de la vente est consigné ainsi qu'il est prévu aux articles 41-5 et 99-2.</p>	<p>« Art. 706-146. — Si le maintien de la saisie du bien en la forme n'est pas nécessaire, un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut être autorisé, dans les conditions prévues à l'article 706-144, à engager ou reprendre une procédure civile d'exécution sur le bien, conformément aux règles applicables à ces procédures. Toutefois, il ne peut alors être procédé à la vente amiable du bien et la saisie pénale peut être reportée sur le solde du prix de cession, après désintéressement des créanciers titulaires d'une sûreté ayant pris rang antérieurement à la date à laquelle la saisie pénale est devenue opposable. Le solde du produit de la vente est consigné ainsi qu'il est prévu aux articles 41-5 et 99-2.</p>	<p>« Art. 706-146. — Si...</p> <p>...consigné. En cas de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au pro-</p>
<p>Art. 41-5 et 99-2. — Cf. infra art. 5.</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 632-1. — I. —</i> Sont nuls, lorsqu'ils sont intervenus depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants :</p> <p>1° Tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière ;</p> <p>2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;</p> <p>3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;</p> <p>4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;</p> <p>5° Tout dépôt et toute consignation de sommes effectués en application de l'article 2075-1 du code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ;</p> <p>6° Toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux</p>	<p>« En cas de reprise d'une procédure civile d'exécution arrêtée par la saisie pénale, les formalités qui ont été régulièrement accomplies n'ont pas à être réitérées.</p>	<p>« En cas de reprise d'une procédure civile d'exécution <i>arrêtée</i> par la saisie pénale, les formalités qui ont été régulièrement accomplies n'ont pas à être réitérées.</p> <p>« <i>Art. 706-146-1 (nouveau).</i> — Les mesures ordonnées en application du présent titre sont applicables y compris lorsqu'elles sont ordonnées après la date de cessation des paiements et nonobstant les dispositions de l'article L. 632-1 du code de commerce.</p>	<p><i>priétaire du bien s'il en fait la demande.</i></p> <p>« En...</p> <p>...exécution <i>suspendue</i> par...</p> <p>...réitérées.</p> <p>« <i>Art. 706-146-1. — (Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>et tout droit de nantissement ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;</p> <p>7° Toute mesure conservatoire, à moins que l'inscription ou l'acte de saisie ne soit antérieur à la date de cessation de paiement ;</p> <p>8° Toute autorisation et levée d'options définies aux articles L. 225-177 et suivants du présent code ;</p> <p>9° Tout transfert de biens ou de droits dans un patrimoine fiduciaire, à moins que ce transfert ne soit intervenu à titre de garantie d'une dette concomitamment contractée ;</p> <p>10° Tout avenant à un contrat de fiducie affectant des droits ou biens déjà transférés dans un patrimoine fiduciaire à la garantie de dettes contractées antérieurement à cet avenant.</p> <p>II. — Le tribunal peut, en outre, annuler les actes à titre gratuit visés au 1° du I faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements.</p>			
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 131-21. — Cf. infra art. 8.</i></p>	<p>« Chapitre II</p> <p>« Des saisies de patrimoine</p> <p>« Art. 706-147. — Le juge des libertés et de la détention peut, conformément à l'article 131-21 du code pénal et sur requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, de tout ou partie des biens lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit ou lorsque l'origine de ces biens</p>	<p>« Chapitre II</p> <p>« Des saisies de patrimoine</p> <p>« Art. 706-147. — Le juge des libertés et de la détention peut, conformément à l'article 131-21 du code pénal et sur requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, de tout ou partie des biens lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit ou lorsque l'origine de ces biens</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 706-147. — Si l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement, le juge des libertés et de la détention peut, dans les cas prévus aux cinquième et sixième alinéas de l'article 131-21 du code pénal et sur requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée la saisie,</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

ne peut être établie si l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

« Le juge d'instruction peut, sur requête du procureur de la République ou d'office après avis du ministère public, ordonner cette confiscation dans les mêmes conditions.

« L'ordonnance prise en application des deux alinéas précédents est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif. Le propriétaire du bien et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction. Les tiers ne peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.

« Art. 706-148. — Les règles propres à certains types de biens prévues par le présent titre, à l'exclusion de celles relatives à la décision de saisie, s'appliquent aux biens compris en tout ou partie dans le patrimoine saisi.

« Chapitre III

« Des saisies immobilières

ne peut être établie si l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

« Le juge d'instruction peut, sur requête du procureur de la République ou d'office après avis du ministère public, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

« L'ordonnance prise en application des deux alinéas précédents est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif. Le propriétaire du bien et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction. Les tiers ne peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.

« Art. 706-148. — (Sans modification).

« Chapitre III

« Des saisies immobilières

aux frais avancés du Trésor, de tout ou partie des biens, lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit prévoit la confiscation de tout ou partie des biens du condamné ou lorsque l'origine de ces biens ne peut être établie. Le juge d'instruction peut, sur requête du procureur de la République ou d'office après avis du ministère public, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions. » ;

Alinéa supprimé.

« L'ordonnance prise en application de l'alinéa précédent est notifiée...

...dans un délai de dix jours à compter de la notification...

...procédure.

« Art. 706-148. — (Sans modification).

« Chapitre III

« Des saisies immobilières

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 131-21. — Cf. infra art. 8.</i></p>	<p>« Art. 706-149. — Le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent ordonner la saisie des immeubles dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal.</p>	<p>« Art. 706-149. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 706-149. — (Sans modification).</p>
<p>Code civil</p>	<p>« Art. 706-150. — La saisie pénale d'un immeuble est opposable aux tiers à compter de la publication de la décision ordonnant la saisie au bureau des hypothèques ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier du lieu de situation de l'immeuble. Les formalités de cette publication sont réalisées, au nom du procureur de la République ou du juge d'instruction, par le service des domaines.</p>	<p>« Art. 706-150. — La saisie pénale d'un immeuble est opposable aux tiers à compter de la publication de la décision ordonnant la saisie au bureau des hypothèques ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier du lieu de situation de l'immeuble. Les formalités de cette publication sont réalisées, au nom du procureur de la République ou du juge d'instruction, par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.</p>	<p>« Art. 706-150. — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. 2378. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Jusqu'à la mainlevée de la saisie pénale de l'immeuble ou la confiscation de celui-ci, la saisie porte sur la valeur totale de l'immeuble, sans préjudice des privilèges et hypothèques préalablement inscrits ou des privilèges visés à l'article 2378 du code civil et nés antérieurement à la date de publication de la décision de saisie pénale.</p>	<p>« Jusqu'à la mainlevée de la saisie pénale de l'immeuble ou la confiscation de celui-ci, la saisie porte sur la valeur totale de l'immeuble, sans préjudice des privilèges et hypothèques préalablement inscrits ou des privilèges visés à l'article 2378 du code civil et nés antérieurement à la date de publication de la décision de saisie pénale immobilière.</p>	<p>« Art. 706-151. — (Sans modification).</p>
	<p>« La publication préalable d'un commandement de saisie sur l'immeuble ne fait pas obstacle à la publication de la décision de saisie pénale immobilière.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Art. 706-151. — La cession de l'immeuble conclue avant la publication de la décision de saisie pénale immobilière et publiée après cette publication à la conservation des hypothèques ou au livre foncier pour les départe-</p>	<p>« Art. 706-151. — La cession de l'immeuble conclue avant la publication de la décision de saisie pénale immobilière et publiée après cette publication à la conservation des hypothèques ou au livre foncier pour les départe-</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 131-21. — Cf. infra art. 8.</i></p>	<p>tements concernés est inopposable à l'État, sauf mainlevée ultérieure de la saisie.</p> <p>« Chapitre IV</p> <p>« Des saisies portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels</p> <p>« <i>Art. 706-152. — Le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent autoriser la saisie des biens ou droits incorporels dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal.</i></p> <p>« <i>Art. 706-153. —</i> Lorsque la saisie porte sur une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts, elle s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites au crédit de ce compte au moment de la saisie et à concurrence, le cas échéant, du montant indiqué dans la décision de saisie.</p> <p>« <i>Art. 706-154. —</i> Lorsque la saisie porte sur</p>	<p>tements concernés est inopposable à l'État, sauf mainlevée ultérieure de la saisie. Toutefois, si le maintien de la saisie du bien en la forme n'est pas nécessaire et que la vente n'apparaît pas frauduleuse eu égard à ses conditions et au prix obtenu, le magistrat compétent peut décider le report de la saisie pénale sur le prix de la vente, après désintéressement des créanciers titulaires d'une sûreté ayant pris rang antérieurement à la date à laquelle la saisie pénale est devenue opposable. Dans ce cas, la publication de la décision et la consignation du solde du prix de vente rendent la vente opposable à l'État.</p> <p>« Chapitre IV</p> <p>« Des saisies portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels</p> <p>« <i>Art. 706-152. — Le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent autoriser la saisie des biens ou droits incorporels dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal.</i></p> <p>« <i>Art. 706-153. — (Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 706-154. —</i> Lorsque la saisie porte sur</p>	<p>« Chapitre IV</p> <p>« Des saisies portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels</p> <p>« <i>Art. 706-152. — L'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, peut procéder à la saisie des biens ou droits incorporels dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal.</i></p> <p>« <i>Art. 706-153. — (Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 706-154. — (Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code monétaire et financier</p> <p><i>Art. L. 542-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>une créance ayant pour objet une somme d'argent, le tiers débiteur doit consigner sans délai la somme due à la Caisse des dépôts et consignations. Toutefois, pour les créances conditionnelles ou à terme, les fonds sont consignés lorsque ces créances deviennent exigibles.</p> <p>« Art. 706-155. — La saisie de parts sociales, valeurs mobilières, instruments financiers ou autres biens ou droits incorporels est notifiée à la personne émettrice.</p>	<p>une créance ayant pour objet une somme d'argent, le tiers débiteur doit consigner sans délai la somme due à la Caisse des dépôts et consignations ou auprès de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués lorsqu'elle est saisie. Toutefois, pour les créances conditionnelles ou à terme, les fonds sont consignés lorsque ces créances deviennent exigibles.</p> <p>« Art. 706-155. — La saisie de parts sociales, valeurs mobilières, instruments financiers ou autres biens ou droits incorporels est notifiée à la personne émettrice.</p>	<p>« Lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent figurant sur un contrat d'assurance en cas de vie ou en cas de décès, dont le bénéficiaire n'a pas été accepté par le bénéficiaire dans les conditions prévues aux articles L. 132-9 du code des assurances et L. 223-11 du code de la mutualité, le tiers débiteur consigne sans délai la somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Lorsque le bénéfice du contrat a été accepté dans les conditions prévues par ces mêmes articles, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, sur réquisition du procureur de la République, peut exiger que soit consignée une somme du même montant que la créance figurant au contrat.</p> <p>« Art. 706-155. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Code de commerce</p>	<p>« La saisie est également notifiée à l'intermédiaire financier mentionné aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier teneur du compte, ainsi que, le cas</p>	<p>« La saisie est également notifiée à l'intermédiaire financier mentionné aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier teneur du compte, ainsi que, le cas</p>	<p>« Le cas échéant, la saisie... ...ainsi qu'à</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 228-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>échéant, à l'intermédiaire inscrit mentionné à l'article L. 228-1 du code de commerce.</p>	<p><i>échéant</i>, à l'intermédiaire inscrit mentionné à l'article L. 228-1 du code de commerce.</p>	<p>l'intermédiaire inscrit mentionné à l'article L. 228-1 du code de commerce.</p>
	<p>« <i>Art. 706-156. —</i> La saisie d'un fonds de commerce est opposable aux tiers à compter de son inscription, aux frais avancés du Trésor, sur le registre des nantissements tenu au greffe du tribunal de commerce du lieu de situation du fonds.</p>	<p>« <i>Art. 706-156. —</i> (<i>Sans modification.</i>)</p>	<p>« <i>Art. 706-156. —</i> (<i>Sans modification.</i>)</p>
	<p>« Chapitre V</p>	<p>« Chapitre V</p>	<p>« Chapitre V</p>
	<p>« Des saisies sans dépossession</p>	<p>« Des saisies sans dépossession</p>	<p>« Des saisies sans dépossession</p>
<p>Code pénal</p>	<p>« <i>Art. 706-157. —</i> L'officier de police judiciaire sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction peut ordonner la saisie des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal sans en dessaisir le propriétaire ou le détenteur.</p>	<p>« <i>Art. 706-157. —</i> L'officier de police judiciaire sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction peut ordonner la saisie des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal sans en dessaisir le propriétaire ou le détenteur.</p>	<p>« <i>Art. 706-157. —</i> (<i>Sans modification.</i>)</p>
<p><i>Art. 131-21. — Cf. infra art. 8.</i></p>			
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>« Le magistrat qui autorise la saisie sans dépossession désigne la personne à laquelle la garde du bien est confiée et qui doit en assurer l'entretien et la conservation, aux frais le cas échéant du propriétaire ou du détenteur du bien qui en est redevable conformément à l'article 706-143.</p>	<p>« Le magistrat qui autorise la saisie sans dépossession désigne la personne à laquelle la garde du bien est confiée et qui doit en assurer l'entretien et la conservation, aux frais le cas échéant du propriétaire ou du détenteur du bien qui en est redevable conformément à l'article 706-143 du présent code.</p>	
<p><i>Art. 706-143. — Cf. supra.</i></p>			
	<p>« En dehors des actes d'entretien et de conservation, le gardien du bien saisi ne peut en user que si la décision de saisie le prévoit expressément. »</p>	<p>« En dehors des actes d'entretien et de conservation, le gardien du bien saisi ne peut en user que si la décision de saisie le prévoit expressément. »</p>	
		<p>Article 3 bis (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 3 bis</p>
		<p>Après l'article 706-140 du code de procédure pénale, il est inséré un titre XXX ain-</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général de la propriété des personnes publiques</p>		<p>si rédigé :</p> <p>« TITRE XXX</p> <p>« DE L'AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUÉS</p> <p>« CHAPITRE I^{ER}</p> <p>« Des missions de l'agence</p> <p>« <i>Art. 706-158.</i> — L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est un établissement public de l'État à caractère administratif placé sous la tutelle conjointe du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.</p> <p>« <i>Art. 706-159.</i> — L'agence est chargée, <i>sur l'ensemble du territoire</i>, d'assurer, sur mandat de justice :</p> <p>« 1° La gestion de tous les biens, quelle qu'en soit la nature, saisis <i>par les juridictions pénales et</i> qui lui sont confiés ;</p> <p>« 2° <i>L'aliénation ou la destruction des biens saisis ou confisqués qui sont ordonnées, sans préjudice de l'affectation de ces biens dans les conditions prévues par l'article L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques.</i></p>	<p>« TITRE XXX</p> <p>« DE L'AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUÉS</p> <p>« CHAPITRE I^{ER}</p> <p>« Des missions de l'agence</p> <p>« <i>Art. 706-158.</i> — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 706-159.</i> — L'agence est chargée d'assurer, <i>sur l'ensemble du territoire et</i> sur mandat de justice :</p> <p>« 1° La... ...saisis, <i>confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale</i>, qui lui sont confiés <i>et qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration</i> ;</p> <p>« 2° <i>La gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales</i> ;</p>
<p><i>Art. L. 2222-9.</i> — Les biens mobiliers dont, à l'occasion d'une procédure pénale, la propriété a été transférée à l'État suite à une décision judiciaire définitive peuvent être affectés, à titre gratuit, dans les conditions déterminées par arrêté interministériel, à des services de police,</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes lorsque ces services ou unités effectuent des missions de police judiciaire.</p>		<p>« L'agence peut, dans les mêmes conditions, assurer la gestion des biens saisis, procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens saisis ou confisqués et procéder à la répartition du produit de la vente en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère.</p> <p>« L'ensemble de ses compétences s'exerce pour les biens saisis ou confisqués, y compris ceux qui ne sont pas visés au titre XXIX.</p>	<p>« 3° L'aliénation ou la destruction des biens dont elle a été chargée d'assurer la gestion au titre du 1° et qui sont ordonnées, sans préjudice de l'affectation de ces biens dans les conditions prévues par l'article L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques ;</p> <p>« 4° L'aliénation des biens ordonnée ou autorisée dans les conditions prévues aux articles 41-5 et 99-2 du présent code.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« La décision de transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est notifiée ou publiée selon les règles applicables à la saisie elle-même.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Dans l'exercice de ses compétences, l'agence peut obtenir le concours ainsi que toutes informations utiles auprès de toute personne physique ou morale, publique ou privée, sans que le secret professionnel lui soit opposable, sous réserve des dispositions de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 66-5.</i> — En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "officielle", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel.</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. 706-160.</i> — L'agence assiste les juridictions pénales qui la sollicitent, en leur fournissant notamment les orientations ainsi que l'aide juridique et pratique utiles à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis ou confisqués jusqu'au jugement définitif.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. 706-160.</i> — L'agence fournit aux juridictions pénales qui la sollicitent les orientations ainsi que l'aide juridique et pratique utiles à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués. » ;</p>
<p>Ces dispositions ne font pas obstacle, à compter de la conclusion d'un contrat de fiducie, à l'application à l'avocat qui a la qualité de fiduciaire, de la réglementation spécifique à cette activité, sauf pour les correspondances, dépourvues de la mention " officielle ", adressées à cet avocat par un confrère non avisé qu'il agit en cette qualité.</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Elle peut mener toute action d'information ou de formation destinée à faire connaître son action et à promouvoir de bonnes pratiques en matière de saisie et</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		de confiscation.	
		« L'agence veille à l'abondement du fonds de concours recevant les recettes provenant de la confiscation des biens mobiliers ou immobiliers des personnes reconnues coupables d'infraction en matière de trafic de stupéfiants.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
		« Elle peut informer les services compétents et les victimes, à leur demande ou à son initiative, sur les biens qui sont restitués sur décision de justice, afin d'assurer le paiement de leurs créances, notamment fiscales, douanières, sociales ou de dédommagement.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
		« L'agence met en oeuvre un traitement de données à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation dont elle est saisie quelle que soit la nature des biens, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
		« L'agence établit un rapport annuel d'activité, comprenant notamment un bilan statistique, ainsi que toute réflexion et toute proposition visant à l'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie et de confiscation.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
		« CHAPITRE II	« CHAPITRE II
		« De l'organisation de l'agence	« De l'organisation de l'agence
		« Art. 706-161. — L'agence est administrée par un conseil d'administration, dont le président est un magistrat de l'ordre judiciaire nommé par décret.	« Art. 706-161. — <i>(Alinéa sans modification).</i>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		<p>« Le conseil d'administration comprend, outre son président :</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
		<p>« 1° Quatre membres de droit, que sont le directeur des affaires criminelles et des grâces, le directeur général des finances publiques, le directeur général de la police nationale et le directeur général de la gendarmerie nationale ou leurs représentants ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
		<p>« 2° Quatre personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière de droit des obligations, de droit des sociétés, de gestion de patrimoine et de marchés publics, désignées par arrêté du ministre de la justice, dont une sur proposition du ministre chargé de l'économie ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
		<p>« 3° Trois représentants du personnel de l'agence, élus dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la justice.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
		<p>« Le président peut appeler à participer aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
		<p>« Le mandat des membres du conseil d'administration est gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'État.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
		<p>« Art. 706-162. — Le conseil d'administration de l'agence est compétent pour fixer les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public, en délibérant notamment</p>	<p>« Art. 706-162. — Les ressources de l'agence comportent :</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

sur :

« 1° Les programmes généraux d'activité de l'établissement public ;

« 2° Les conditions générales de passation des contrats, conventions, marchés, délégations de service public et projets de contrats d'objectifs signés avec l'État ;

« 3° Le budget de l'établissement public, ses comptes sur l'exercice clos, l'affectation des résultats et ses prévisions de recettes, de dépenses et d'investissement ;

« 4° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;

« 5° Les actions en justice de l'agence et les transactions envisagées le cas échéant ;

« 1° Les subventions, avances et autres contributions de l'Etat et de ses établissements publics, de l'Union européenne, des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics ainsi que de toute autre personne morale publique ou privée ;

« 2° Les recettes fiscales affectées par la loi ;

« 3° Une partie, déterminée annuellement par la loi de finances, du produit de la vente des biens confisqués lorsque l'agence est intervenue pour leur gestion ou leur vente, sauf lorsque la loi prévoit la restitution intégrale à la personne saisie de ce produit et des intérêts échus le cas échéant, et sous réserve de l'affectation de ce produit au fonds de concours recevant les recettes provenant de la confiscation des biens mobiliers ou immobiliers des personnes reconnues coupables d'infractions en matière de trafic de stupéfiants ;

« 4° Le produit du placement des sommes saisies ou acquises par la gestion des avoirs saisis et versées sur son compte à la Caisse des dépôts et consignations, dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves que pour les ventes visées à l'alinéa précédent ;

« 5° Le produit des dons et legs. » ;

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		<i>« 6° Le règlement intérieur du conseil d'administration ;</i>	Alinéa supprimé.
		<i>« 7° Le rapport annuel de l'établissement.</i>	Alinéa supprimé.
		<i>« Le président du conseil d'administration est la personne responsable des marchés.</i>	Alinéa supprimé.
		<i>« L'agence peut recruter des agents non titulaires, y compris sur des contrats à durée indéterminée.</i>	Alinéa supprimé.
		<i>« Art. 706-163. — Les ressources de l'agence sont constituées notamment par :</i>	Alinéa supprimé.
		<i>« 1° Les subventions, avances et autres contributions de l'État et de ses établissements publics, de l'Union européenne, des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics ainsi que de toute autre personne morale publique ou privée ;</i>	Alinéa supprimé.
		<i>« 2° Les recettes fiscales affectées par la loi ;</i>	Alinéa supprimé.
		<i>« 3° Une partie du produit de la vente des biens confisqués lorsque l'agence est intervenue pour leur gestion ou leur vente, sauf lorsque la loi prévoit la restitution intégrale à la personne saisie de ce produit et des intérêts échus le cas échéant, et sous réserve de l'affectation de ce produit au fonds de concours recevant les recettes provenant de la confiscation des biens mobiliers ou immobiliers des personnes reconnues coupables d'infractions en matière de trafic de stupéfiants ;</i>	Alinéa supprimé.
		<i>« 4° Une partie du produit du placement des sommes saisies ou acquises</i>	Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de procédure pénale</p>			
<p><i>Art. 375.</i> — La cour condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'elle détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. La cour tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Elle peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.</p>		<p><i>par la gestion des avoirs saisis et versées sur son compte à la Caisse des dépôts et consignations, dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves que pour les ventes visées à l'alinéa précédent ;</i></p>	
		<p>« 5° Le produit des dons et legs.</p>	Alinéa supprimé.
		<p>« La part allouée à l'agence visée aux 3° et 4° est fixée par arrêté conjoint des ministres de tutelle de l'établissement public.</p>	Alinéa supprimé.
		<p>« Art. 706-164. — Les dépenses de l'agence comprennent les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par l'État, les frais de fonctionnement et d'équipement, les frais de gestion, de recouvrement et de cession des avoirs saisis ou confisqués qui lui sont confiés et, d'une manière générale toute dépense nécessaire à l'activité de l'établissement.</p>	Supprimé.
		« CHAPITRE III	« CHAPITRE III
		<p>« Du paiement des dommages et intérêts sur les biens confisqués</p>	<p>« Du paiement des dommages et intérêts sur les biens confisqués</p>
		<p>« Art. 706-165. — Toute personne physique qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale ainsi que des frais en application des articles 375 ou 475-1, et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation en application des articles 706-3 ou 706-14, ou une aide au recouvrement en application de l'article 706-15-1, peut obtenir de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués que ces</p>	<p>« Art. 706-163. — Toute...</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.</p> <p>Les dispositions du présent article sont également applicables aux organismes tiers payeurs intervenant à l'instance.</p> <p><i>Art. 706-3.</i> — Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :</p> <p>1° Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ni de l'article L. 126-1 du code des assurances ni du chapitre Ier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;</p> <p>2° Ces faits :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;- soit sont prévus et réprimés par les articles 222-		<p>sommes lui soient payées prioritairement sur les biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée par décision définitive.</p>	<p>...définitive.</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>22 à 222-30, 225-4-1 à 225-4-5 et 227-25 à 227-27 du code pénal ;</p> <p>3° La personne lésée est de nationalité française. Dans le cas contraire, les faits ont été commis sur le territoire national et la personne lésée est :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit ressortissante d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;- soit, sous réserve des traités et accords internationaux, en séjour régulier au jour des faits ou de la demande. <p>La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime.</p> <p><i>Art. 706-14.</i> — Toute personne qui, victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds ou d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien lui appartenant, ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice, et se trouve de ce fait dans une situation matérielle ou psychologique grave, peut obtenir une indemnité dans les conditions prévues par les articles 706-3 (3° et dernier alinéa) à 706-12, lorsque ses ressources sont inférieures au plafond prévu par l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pour bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, compte tenu, le cas échéant, de ses charges de famille.</p> <p>L'indemnité est au maximum égale au triple du</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>montant mensuel de ce plafond de ressources.</p>			
<p>Ces dispositions sont aussi applicables aux personnes mentionnées à l'article 706-3 qui, victimes d'une atteinte à la personne prévue par cet article, ne peuvent à ce titre prétendre à la réparation intégrale de leur préjudice, les faits générateurs de celui-ci ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois.</p>			
<p><i>Art. 706-15-1. —</i></p>			
<p>Toute personne physique qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale, mais qui ne peut pas obtenir une indemnisation en application des articles 706-3 ou 706-14, peut solliciter une aide au recouvrement de ces dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1.</p>			
<p>Cette aide peut être sollicitée y compris si l'auteur de l'infraction fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle.</p>			
		<p>« L'État est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la victime contre l'auteur de l'infraction.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« Art. 706-166. — Les modalités d'application du présent titre sont fixées</p>	<p>« Art. 706-164. — Les...</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 28-1. — I. —</i> Des agents des douanes de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de la justice et du budget, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'État, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.</p> <p>Ces agents ont, pour l'exercice des missions prévues par le présent article, compétence sur l'ensemble du territoire national.</p> <p>Ils sont compétents pour rechercher et constater :</p> <p>1° Les infractions prévues par le code des douanes ;</p> <p>2° Les infractions en matière de contributions indirectes, d'escroquerie sur la taxe sur la valeur ajoutée et de vols de biens culturels ;</p> <p>3° Les infractions relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne ;</p> <p>4° Les infractions prévues par les articles L. 2339-1 à L. 2339-11 et L. 2353-13 du code de la défense ;</p> <p>5° Les infractions prévues par les articles 324-1 à 324-9 du code pénal ;</p> <p>6° Les infractions prévues au code de la propriété</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Après le quatrième alinéa du VI de l'article 28-1 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>par décret en Conseil d'État. »</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Après le quatrième alinéa du VI de l'article 28-1 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>...d'État. »</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>intellectuelle ;</p> <p>7° Les infractions connexes aux infractions visées aux 1° à 6°.</p> <p>Toutefois, sous réserve des dispositions du II, ils n'ont pas compétence en matière de trafic de stupéfiants.</p> <p>II. — Pour la recherche et la constatation des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal et des infractions qui leur sont connexes, le procureur de la République ou le juge d'instruction territorialement compétent peut constituer des unités temporaires composées d'officiers de police judiciaire et d'agents des douanes pris parmi ceux mentionnés au I. Le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne le chef de chaque unité qu'il constitue.</p> <p>Les unités temporaires agissent sous la direction du procureur de la République ou du juge d'instruction mandant, conformément aux dispositions du présent code. Elles ont compétence sur toute l'étendue du territoire national.</p> <p>III. — <i>(Abrogé)</i></p> <p>IV. — Les agents des douanes désignés dans les conditions prévues au I doivent, pour mener des enquêtes judiciaires et recevoir des commissions rogatoires, y être habilités personnellement en vertu d'une décision du procureur général.</p> <p>La décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonc-</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>tion. Elle est accordée, suspendue ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation, l'agent concerné peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois. À défaut, son silence vaut rejet de la demande. Dans un délai d'un mois à partir du rejet de la demande, l'agent concerné peut former un recours devant la commission prévue à l'article 16-2. La procédure applicable devant cette commission est celle prévue par l'article 16-3 et ses textes d'application.</p> <p>V. — Pour l'exercice des missions mentionnées aux I et II, les agents des douanes sont placés sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction du siège de leur fonction dans les conditions prévues par les articles 224 à 230.</p> <p>VI. — Lorsque, sur réquisition du procureur de la République, les agents des douanes mentionnés aux I et II procèdent à des enquêtes judiciaires, il est fait application des articles 54 (deuxième et troisième alinéas), 55-1, 56, 57 à 62, 63 à 67, 75 à 78.</p> <p>Lorsque ces agents agissent sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, il est également fait application des articles 152 à 155.</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.</p>	<p>« Les agents des douanes mentionnés au présent article peuvent également faire application des dispositions du titre XXIX du livre IV du présent code au cours des enquêtes judiciaires et sur commissions rogatoires qui leur sont confiées. »</p>	<p>« Ces agents peuvent également faire application des dispositions du titre XXIX du livre IV au cours des enquêtes judiciaires et sur commissions rogatoires qui leur sont confiées. »</p>	
<p>Au cours des procédures confiées sur réquisition ou commission rogatoire à ces agents, les dispositions des articles 100 à 100-7, 122 à 136, 694 à 695-3, 706-28, 706-30-1 et 706-73 à 706-106 sont applicables ; lorsque ces agents agissent en application des articles 706-80 à 706-87, ils sont également compétents en matière d'infractions douanières de contrebande de tabac manufacturé, d'alcool et de spiritueux et de contrefaçon de marque, ainsi que pour celles prévues à l'article 415 du code des douanes et aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle. Ces agents peuvent être assistés par les personnes mentionnées aux articles 706 et 706-2 agissant sur délégation des magistrats.</p>			
<p>Par dérogation à la règle fixée au 2 de l'article 343 du code des douanes, l'action pour l'application des sanctions fiscales peut être exercée par le ministère public, en vue de l'application des dispositions du présent article.</p>			
<p>VII. — Les agents des douanes mentionnés aux I et II sont placés sous la direction administrative d'un magistrat de l'ordre judiciaire selon des modalités fixées par</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>décret en Conseil d'État.</p> <p>VIII. — Les agents de l'administration des douanes mentionnés aux I et II ne peuvent, à peine de nullité, exercer d'autres attributions ou accomplir d'autres actes que ceux prévus par le présent code dans le cadre des faits dont ils sont saisis par l'autorité judiciaire.</p> <p><i>Art. 41-5. —</i> Lorsqu'au cours de l'enquête la restitution des biens meubles saisis et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son dernier domicile connu, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République et sous réserve des droits des tiers, autoriser la destruction de ces biens ou leur remise au service des domaines aux fins d'aliénation.</p> <p>Le juge des libertés et de la détention peut également autoriser la remise au service des domaines, en vue de leur aliénation, des biens meubles saisis dont la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné. En cas de classement sans suite, de non-lieu ou de</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 41-5 du code de procédure pénale, après les mots : « au service des domaines », sont insérés les mots : « ou à un officier public ou ministériel ».</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 41-5 du code de procédure pénale, les mots : « au service des domaines » sont remplacés par les mots : « à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ».</p>	<p>Article 5</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>relaxe, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.</p> <p>Les ordonnances prises en application des deux premiers alinéas sont motivées et notifiées au ministère public et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Cet appel est suspensif. Le propriétaire et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction. Les tiers ne peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.</p> <p>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.</p> <p><i>Art. 99-2.</i> — Lorsque, au cours de l'instruction, la restitution des biens meubles placés sous main de justice et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le juge d'instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, la destruction de ces biens ou leur remise au service des domaines aux fins d'aliénation.</p> <p>Le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service</p>	<p>II. — Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 99-2 du même code, après les mots : « au service des domaines », sont insérés les mots : « ou à un officier public ou ministériel ».</p>	<p>II. — Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 99-2 du même code, les mots : « au service des domaines » sont remplacés par les mots : « à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ».</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des domaines, en vue de leur aliénation, des biens meubles placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné pendant une durée de dix ans. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.</p>			
<p>Le juge d'instruction peut également ordonner la destruction des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou de nuisibles, ou dont la détention est illicite.</p>			
<p>Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance motivée. Cette ordonnance est prise soit sur réquisitions du procureur de la République, soit d'office après avis de ce dernier. Elle est notifiée au ministère public, aux parties intéressées et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
article.	<p data-bbox="577 434 676 461">Article 6</p> <p data-bbox="459 497 794 613">I. — Après l'article 373 du même code, il est inséré un article 373-1 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="459 649 794 981">« <i>Art. 373-1.</i> — En cas de condamnation à une peine de confiscation portant sur un bien qui n'est pas sous main de justice, la cour statuant sans l'assistance des jurés peut, afin de garantir l'exécution de cette peine, ordonner la saisie, aux frais avancés du Trésor, du bien confisqué.</p> <p data-bbox="459 1016 794 1438">« La cour peut également autoriser la remise au service des domaines ou à un officier public ou ministériel, en vue de leur aliénation, des biens meubles confisqués dont elle ordonne la saisie, lorsque ces biens ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité et que leur conservation serait de nature à en diminuer la valeur. Dans ce cas le produit de la vente est consigné.</p> <p data-bbox="459 1473 794 1930">« La décision de la cour est exécutoire notwithstanding l'appel qui peut être formé contre la condamnation et, le cas échéant, le caractère non avenu de l'arrêt en phase d'appel prévu à l'article 379-4. Toutefois, le président de la chambre de l'instruction peut ordonner, à la requête du procureur général ou à la demande d'une des parties, la mainlevée totale ou partielle de ces mesures, par décision spéciale et motivée.</p> <p data-bbox="459 1966 794 2083">« Les arrêts d'acquiescement ou qui ne confirment pas la confiscation du bien emportent de</p>	<p data-bbox="922 434 1021 461">Article 6</p> <p data-bbox="804 497 1139 613">I. — Après l'article 373 du code de procédure pénale, il est inséré un article 373-1 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="804 649 1139 981">« <i>Art. 373-1.</i> — En cas de condamnation à une peine de confiscation portant sur un bien qui n'est pas sous main de justice, la cour statuant sans l'assistance des jurés peut, afin de garantir l'exécution de cette peine, ordonner la saisie, aux frais avancés du Trésor, du bien confisqué.</p> <p data-bbox="804 1016 1139 1438">« La cour peut également autoriser la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles confisqués dont elle ordonne la saisie, lorsque ces biens ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité et que leur conservation serait de nature à en diminuer la valeur. Dans ce cas le produit de la vente est consigné.</p> <p data-bbox="804 1473 1139 1930">« La décision de la cour est exécutoire notwithstanding l'appel qui peut être formé contre la condamnation et, le cas échéant, le caractère non avenu de l'arrêt en phase d'appel prévu à l'article 379-4. Toutefois, le président de la chambre de l'instruction peut ordonner, à la requête du procureur général ou à la demande d'une des parties, la mainlevée totale ou partielle de ces mesures, par décision spéciale et motivée.</p> <p data-bbox="804 1966 1139 2083">« Les arrêts d'acquiescement ou qui ne confirment pas la confiscation du bien emportent de</p>	<p data-bbox="1260 434 1359 461">Article 6</p> <p data-bbox="1197 497 1420 524"><i>(Sans modification).</i></p>

Art. 379-4. —
Cf. annexe.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

plein droit mainlevée de la saisie aux frais avancés du Trésor ou, si le propriétaire en fait la demande, restitution du produit de la vente. »

II. — Après l'article 484 du même code, il est inséré un article 484-1 ainsi rédigé :

« *Art. 484-1.* — En cas de condamnation à une peine de confiscation portant sur un bien qui n'est pas sous main de justice, le tribunal correctionnel peut, afin de garantir l'exécution de cette peine, ordonner la saisie, aux frais avancés du Trésor, du bien confisqué.

« Le tribunal peut également autoriser la remise au service des domaines ou à un officier public ou ministériel, en vue de leur aliénation, des biens meubles confisqués dont il ordonne la saisie, lorsque ces biens ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité et que leur conservation serait de nature à en diminuer la valeur. Dans ce cas le produit de la vente est consigné.

« La décision du tribunal est exécutoire nonobstant l'appel ou l'opposition qui peut être formé à l'encontre de la condamnation. Toutefois, le président de la chambre des appels correctionnels peut ordonner, à la requête du procureur de la République ou à la demande d'une des parties, la mainlevée totale ou partielle de ces mesures, par décision spéciale et motivée.

« Les arrêts de relaxe ou qui ne confirment pas la confiscation du bien emportent de plein droit mainlevée de la saisie aux frais avancés

plein droit mainlevée de la saisie aux frais avancés du Trésor ou, si le propriétaire en fait la demande, restitution du produit de la vente. »

II. — Après l'article 484 du même code, il est inséré un article 484-1 ainsi rédigé :

« *Art. 484-1.* — En cas de condamnation à une peine de confiscation portant sur un bien qui n'est pas sous main de justice, le tribunal correctionnel peut, afin de garantir l'exécution de cette peine, ordonner la saisie, aux frais avancés du Trésor, du bien confisqué.

« Le tribunal peut également autoriser la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles confisqués dont il ordonne la saisie, lorsque ces biens ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité et que leur conservation serait de nature à en diminuer la valeur. Dans ce cas le produit de la vente est consigné.

« La décision du tribunal est exécutoire nonobstant l'appel ou l'opposition qui peut être formé à l'encontre de la condamnation. Toutefois, le président de la chambre des appels correctionnels peut ordonner, à la requête du procureur de la République ou à la demande d'une des parties, la mainlevée totale ou partielle de ces mesures, par décision spéciale et motivée.

« Les arrêts de relaxe ou qui ne confirment pas la confiscation du bien emportent de plein droit mainlevée de la saisie aux frais avancés

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 707-1.</i> — Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.</p>	<p>du Trésor ou, si le propriétaire en fait la demande, restitution du produit de la vente. »</p>	<p>du Trésor ou, si le propriétaire en fait la demande, restitution du produit de la vente. »</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur de la République, par le percepteur.</p>	<p>Article 7</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 707-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 7</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 707-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>Article 7</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Le paiement du montant de l'amende doit toujours être recherché. Toutefois, le défaut total ou partiel du paiement de ce montant peut entraîner l'incarcération du condamné selon les conditions prévues par la loi.</p>	<p>1° Après le mot : « confiscations », sont insérés les mots : « en valeur » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Pour le recouvrement des amendes, la prescription est interrompue par un commandement notifié au condamné ou une saisie signifiée à celui-ci.</p>	<p>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Le procureur de la République poursuit également l'exécution des sanctions pécuniaires prononcées</p>	<p>« Les poursuites pour le recouvrement des confiscations portant sur des biens mobiliers ou immobiliers sont faites au nom du procureur de la République par l'administration des domaines qui procède s'il y a lieu aux formalités de publication foncière aux frais du Trésor. »</p>	<p>« <i>Le recouvrement</i> des autres confiscations est <i>réalisé</i> au nom du procureur de la République par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, qui procède, s'il y a lieu, aux formalités de publication foncière aux frais du Trésor. »</p>	<p>« <i>L'exécution</i> des autres confiscations est <i>réalisée</i> au nom...</p>
			<p>...Trésor. »</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>par les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne, conformément aux dispositions de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil, du 24 février 2005, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, selon des modalités fixées par décret. Ce décret précise également les modalités d'application à ces sanctions des articles 707-2 et 749 à 762 du présent code, ainsi que les règles applicables à la transmission pour mise à exécution dans un État membre de l'Union européenne des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités françaises.</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions modifiant le code pénal</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions modifiant le code pénal</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions modifiant le code pénal</p>
<p>Code pénal</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
<p><i>Art. 131-21.</i> — La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.</p>	<p>Après le septième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Après le septième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.</p>			
<p>Elle porte également sur tous les biens qui sont</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.</p>			
<p>La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.</p>			
<p>S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine.</p>			
<p>Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.</p>			
<p>La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné.</p>			
	<p>« La peine complémentaire de confiscation prévue au présent article s'applique dans les mêmes conditions à tous les droits</p>	<p>« La peine complémentaire de confiscation s'applique dans les mêmes conditions à tous les droits incorporels, quelle qu'en soit</p>	

<p>Texte en vigueur</p> <p>—</p>	<p>Texte de la proposition de loi</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables.</p> <p>La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'État, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.</p> <p>Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière au cours de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation.</p>	<p>incorporels, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis ».</p> <p>Article 9</p>	<p>la nature, divis ou indivis ».</p> <p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
<p><i>Art. 222-49.</i> — Dans les cas prévus par les articles 222-34 à 222-40, doit être prononcée la confiscation des installations, matériels et de tout bien ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction, ainsi que tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se trouvent, dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse.</p> <p>Dans les cas prévus par les articles 222-34,</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article 222-49 du même code, après la référence :</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article 222-49 du code pénal, les références : « 222-38</p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>222-35, 222-36, 222-38 et 222-39-1, peut également être prononcée la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.</p>	<p>« 222-36 », est insérée la référence : « , 222-37 ».</p>	<p>et 222-39-1 » sont remplacées par les références : « 222-37 et 222-38 ».</p>	<p><i>Article 9 bis (nouveau)</i></p> <p><i>L'article 131-39 du code pénal est ainsi modifié :</i></p>
<p><i>Art. 131-39. —</i></p> <p>Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :</p>			
<p>1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;</p>			
<p>2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;</p>			
<p>3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;</p>			
<p>4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p>			
<p>5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;</p>			
<p>6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;</p> <p>7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;</p> <p>8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;</p> <p>9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;</p> <p>10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;</p> <p>11° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détériorer un animal.</p> <p>Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.</p>			<p><i>1° Le 8° est supprimé ;</i></p> <p><i>2° Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« La peine de confiscation prévue pour les personnes physiques à l'article 131-21 du code pénal est ap-</i></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions de coordination et relatives à l'outre-mer</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions de coordination et relatives à l'outre-mer</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions de coordination, relatives à la coopération internationale et à l'outre-mer</p>
<p>Article 10</p> <p><i>Art. 627-3. —</i> L'exécution sur le territoire français des mesures conservatoires mentionnées au <i>k</i> du paragraphe 1 de l'article 93 du statut est ordonnée, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le nouveau code de procédure civile, par le procureur de la République de Paris. La durée maximale de ces mesures est limitée à deux ans. Elles peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions avant l'expiration de ce délai à la demande de la Cour pénale internationale.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 695-9-10. —</i> Le juge d'instruction est compétent pour statuer sur les demandes de gel d'éléments de preuve ainsi que pour les exécuter.</p> <p>Le juge des libertés et de la détention est compétent pour statuer sur les demandes de gel de biens en vue de leur confiscation ultérieure. Le procureur de la République est compétent pour procéder à l'exécution des mesures or-</p>	<p>Article 10</p> <p>I. — Au premier alinéa de l'article 627-3 du code de procédure pénale, les mots « le nouveau code de procédure civile » sont remplacés par les mots : « le présent code ».</p>	<p>Article 10</p> <p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 627-3, les mots : « code de procédure civile » sont remplacés par les mots : « présent code » ;</p> <p>2° L'article 695-9-10 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après les mots : « les demandes de gel », sont insérés les mots : « de biens et » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est supprimé ;</p>	<p><i>plicable aux personnes morales dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. »</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
données par ce juge.			
<p><i>Art. 695-9-11.</i> — La décision de gel et le certificat émanant de l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission sont transmis, selon les modalités prévues à l'article 695-9-6, au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention territorialement compétent, le cas échéant par l'intermédiaire du procureur de la République ou du procureur général.</p>			
<p>Le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention territorialement compétent est celui du lieu où se situe l'un quelconque des biens ou des éléments de preuve faisant l'objet de la demande de gel ou, si ce lieu n'est pas précisé, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention de Paris.</p>			
<p>Si l'autorité judiciaire à laquelle la demande de gel a été transmise n'est pas compétente pour y donner suite, elle la transmet sans délai à l'autorité judiciaire compétente et en informe l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission.</p>			
<p><i>Art. 695-9-12.</i> — Avant d'y statuer, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention saisi directement d'une demande de gel la communique pour avis au procureur de la République.</p>			
<p>Le procureur de la République qui reçoit directement une demande de gel la transmet pour exécution, avec</p>			
		<p>3° L'article 695-9-11 est ainsi modifié :</p>	
		<p>a) Au premier alinéa, les mots : « ou au juge des libertés et de la détention » sont supprimés ;</p>	
		<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou le juge des libertés et de la détention » sont supprimés par deux fois ;</p>	
		<p>4° L'article 695-9-12 est ainsi modifié :</p>	
		<p>a) Au premier alinéa, les mots : « ou le juge des libertés et de la détention » sont supprimés ;</p>	
		<p>b) Au deuxième ali-</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>son avis, au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention, suivant l'objet de la demande.</p>		<p>néa, les mots : « ou au juge des libertés et de la détention, suivant l'objet de la demande » sont supprimés ;</p>	
<p>Dans le cas prévu à l'article 694-4, le procureur de la République saisit le procureur général.</p>			
<p><i>Art. 695-9-13. —</i></p>			
<p>Après s'être assuré de la régularité de la demande, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention se prononce sur l'exécution de la décision de gel dans les meilleurs délais et, si possible, dans les vingt-quatre heures suivant la réception de ladite décision.</p>		<p>5° Au premier alinéa de l'article 695-9-13, les mots : « ou le juge des libertés et de la détention » sont supprimés ;</p>	
<p>Il exécute ou fait exécuter immédiatement la décision de gel.</p>			
<p>Il informe sans délai l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission de l'exécution de la décision de gel par tout moyen laissant une trace écrite.</p>			
<p><i>Art. 695-9-15. —</i> Les décisions de gel de biens ordonnées à des fins de confiscation ultérieure sont exécutées, aux frais avancés du Trésor, selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution.</p>	<p>II. — À l'article 695-9-15 du même code, les mots : « les procédures civiles d'exécution » sont remplacés par les mots : « le présent code ».</p>	<p>6° À l'article 695-9-15, les mots : « les procédures civiles d'exécution » sont remplacés par les mots : « le présent code » ;</p>	
<p><i>Art. 695-9-16. —</i></p>			
<p>L'exécution d'une décision de gel peut être refusée si le certificat n'est pas produit, s'il est établi de manière incomplète ou s'il ne correspond manifestement pas à la décision de gel. Toutefois, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut impartir un délai à l'auteur de la décision pour que le certificat soit produit, complété ou</p>		<p>7° À la dernière phrase de l'article 695-9-16, les mots : « ou le juge des libertés et de la détention » sont supprimés ;</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>rectifié, accepter un document équivalent ou, s'il s'estime suffisamment éclairé, dispenser l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission de toute production complémentaire.</p> <p><i>Art. 695-9-17. —</i> Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution d'une décision de gel est refusée dans l'un des cas suivants :</p> <p>.....</p> <p>4° Si la décision de gel a été prise à des fins de confiscation ultérieure d'un bien et que les faits qui la justifient ne constituent pas une infraction permettant, selon la loi française, d'ordonner une mesure conservatoire.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 695-9-19. —</i> Le refus d'exécuter une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est motivé. Il est notifié sans délai à l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite.</p> <p>Lorsqu'il est impossible d'exécuter la décision de gel parce que le bien ou les éléments de preuve ont disparu, ont été détruits, n'ont pas été retrouvés à l'endroit indiqué dans le certificat ou qu'il n'a pas été possible de les localiser, même après consultation de l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention en informe sans délai l'autorité judiciaire dudit Etat par tout moyen laissant une trace écrite.</p> <p><i>Art. 695-9-20. —</i> L'exécution d'une décision</p>	<p>.....</p> <p>III. — Au 4° de l'article 695-9-17 du même code, les mots : « une mesure conservatoire » sont remplacés par les mots : « la saisie de ce bien ».</p>	<p>.....</p> <p>8° Au 4° de l'article 695-9-17, les mots : « une mesure conservatoire » sont remplacés par les mots : « la saisie de ce bien » ;</p> <p>.....</p> <p>9° Au deuxième alinéa de l'article 695-9-19, les mots : « ou le juge des libertés et de la détention » sont supprimés ;</p> <p>.....</p> <p>10° L'article 695-9-20 est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>de gel de biens ou d'éléments de preuve peut être différée :</p> <p>1° Lorsqu'elle risque de nuire à une enquête pénale en cours ;</p> <p>2° Lorsque l'un quelconque des biens ou éléments de preuve en cause a déjà fait l'objet d'une mesure de gel ou de saisie dans le cadre d'une procédure pénale ;</p> <p>3° Lorsque la décision de gel est prise en vue de la confiscation ultérieure d'un bien et que celui-ci fait déjà l'objet d'une décision de gel ou de saisie dans le cadre d'une procédure non pénale en France ;</p> <p>4° Lorsque l'un quelconque des biens ou éléments de preuve en cause est un document ou un support protégé au titre de la défense nationale, tant que la décision de le déclassifier n'a pas été notifiée par l'autorité administrative compétente au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention en charge de l'exécution de la décision de gel.</p> <p>Le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qui décide de différer l'exécution de la décision de gel en informe sans délai l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite, en lui précisant le motif du report et, si possible, sa durée prévisible.</p> <p><i>Art. 695-9-21.</i> — Dès que le motif de report n'existe plus, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention procède à l'exécution de la décision de gel, dans les conditions prévues à</p>		<p>a) Au 4°, les mots : « ou au juge des libertés et de la détention » sont supprimés ;</p> <p>b) Au dernier alinéa, les mots : « ou le juge des libertés et de la détention » sont supprimés ;</p> <p>11° À l'article 695-9-21, les mots : « ou le juge des libertés et de la détention » sont supprimés ;</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'article 695-9-13.</p> <p><i>Art. 695-9-22. —</i></p> <p>Lorsque la décision de gel concerne un élément de preuve, celui qui le détient ou toute autre personne qui prétend avoir un droit sur ledit élément peut, par voie de requête remise au greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel territorialement compétente dans les dix jours à compter de la date de mise à exécution de la décision considérée, former un recours à l'encontre de cette dernière. Les dispositions de l'article 173 sont alors applicables.</p> <p>Le recours n'est pas suspensif et ne permet pas de contester les motifs de fond de la décision de gel.</p> <p>La chambre de l'instruction peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, autoriser l'Etat d'émission à intervenir à l'audience par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ledit Etat à cet effet ou, le cas échéant, directement par l'intermédiaire des moyens de télécommunications prévus à l'article 706-71. Lorsque l'Etat d'émission est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure.</p>	<p>IV. —</p> <p>L'article 695-9-23 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « les voies de recours prévues en matière de procédures civiles d'exécution sont applicables » sont remplacés par les mots : « les dispositions de l'article 695-9-22 sont également applicables » ;</p>	<p>12° Au premier alinéa de l'article 695-9-22, les mots : « Lorsque la décision de gel concerne un élément de preuve, celui qui le détient ou toute autre personne qui prétend avoir un droit sur ledit élément » sont remplacés par les mots : « Celui qui détient l'élément de preuve ou le bien objet de la décision de gel ou toute autre personne qui prétend avoir un droit sur ledit bien ou élément » ;</p> <p>13° L'article 695-9-23 est abrogé ;</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Toutefois, le recours ne permet pas de contester les motifs de fond de la décision de gel.</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est supprimé.</p>	<p>14° À l'article 695-9-24, les mots : « ou de celui du juge des libertés et de la détention » sont supprimés ;</p>	
<p><i>Art. 695-9-24.</i> — La personne intéressée par la décision de gel peut également s'informer, auprès du greffe du juge d'instruction ou de celui du juge des libertés et de la détention, des voies de recours contre la décision de gel ouvertes dans l'Etat d'émission et mentionnées dans le certificat.</p>		<p>15° À l'article 695-9-25, les mots : « ou, s'il a été fait application de l'article 695-9-23, le procureur de la République » sont supprimés ;</p>	
<p><i>Art. 695-9-25.</i> — Le procureur général ou, s'il a été fait application de l'article 695-9-23, le procureur de la République informe l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission du recours éventuellement exercé et des moyens soulevés, afin que cette autorité puisse produire ses observations, le cas échéant par l'intermédiaire des moyens de télécommunications prévus à l'article 706-71. Il l'avise des résultats de cette action.</p>		<p>16° L'article 695-9-27 est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. 695-9-27.</i> — Lorsque l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission n'a pas demandé le transfert de l'élément de preuve faisant l'objet de la décision de gel, celui-ci est conservé sur le territoire français selon les règles du présent code.</p>		<p>a) Au premier alinéa, après les mots : « décision de gel » sont insérés les mots : « ou lorsque la demande a été émise en vue de la confiscation ultérieure du bien » ;</p>	
<p>Si le juge d'instruction, en application de ces règles, envisage de ne pas conserver l'élément de preuve, il en avise l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission et la met à même de produire ses observations avant de prendre sa décision.</p>		<p>b) Au deuxième alinéa, après les mots : « l'élément de preuve » sont insérés les mots : « ou le bien » ;</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 695-9-28.</i> — Lorsque l'autorité judiciaire de l'État d'émission a demandé le gel d'un bien en vue de sa confiscation ultérieure, celui-ci est conservé selon les modalités prévues à l'article 695-9-15.</p>	<p>V. — L'article 695-9-28 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>17° L'article 695-9-28 est abrogé ;</p>	
<p>Les sûretés ordonnées peuvent être renouvelées avant l'expiration du délai légal de conservation. Si le juge des libertés et de la détention n'envisage pas de renouveler ces sûretés, il en avise l'autorité judiciaire de l'État d'émission et la met à même de produire ses observations avant l'expiration de ce délai.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « modalités prévues à l'article 695-9-15 » sont remplacés par les mots : « les mêmes modalités » ;</p>		
<p><i>Art. 695-9-29.</i> — Le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention informe l'autorité judiciaire de l'État d'émission de toute autre mesure de gel ou saisie dont le bien ou l'élément de preuve concerné par la décision de gel fait l'objet.</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est supprimé.</p>	<p>18° À l'article 695-9-29, les mots : « ou le juge des libertés et de la détention » sont supprimés ;</p>	
<p><i>Art. 695-9-30.</i> — La mainlevée totale ou partielle de la mesure de gel peut être demandée par toute personne intéressée.</p>		<p>19° Au deuxième alinéa de l'article 695-9-30, les mots : « ou le juge des libertés et de la détention » sont supprimés.</p>	
<p>Lorsque le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention envisage, d'office ou à la demande de toute personne intéressée, de donner mainlevée de la mesure de gel, il en avise l'autorité judiciaire de l'État d'émission et la met à même de produire ses observations.</p>			
<p>La mainlevée de la décision de gel prononcée par l'autorité judiciaire de l'État</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>d'émission emporte de plein droit, aux frais avancés du Trésor, mainlevée des mesures d'exécution prises à la demande de cette autorité.</p>			
<p>Code pénal</p>		<p>Article 10 bis (nouveau)</p>	<p>Article 10 bis</p>
<p><i>Art. 225-24.</i> — Les personnes physiques ou morales coupables de l'une des infractions prévues par les articles 225-5 à 225-10 encourrent également :</p>			
<p>1° La confiscation des biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ainsi que les produits de l'infraction détenus par une personne autre que la personne se livrant à la prostitution elle-même ;</p>		<p>Au 1° de l'article 225-24 du code pénal, le mot : « mobiliers » est remplacé par les mots : « meubles ou immeubles, divis ou indivis ».</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>2° Le remboursement des frais de rapatriement de la ou des victimes.</p>		<p>Article 10 ter (nouveau)</p>	<p>Article 10 ter</p>
		<p>Le titre I^{er} du livre V du code de procédure pénale est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
		<p>« CHAPITRE III</p>	<p>« CHAPITRE III</p>
		<p>« De la coopération internationale aux fins d'exécution des décisions de confiscation</p>	<p>« De la coopération internationale aux fins d'exécution des décisions de confiscation</p>
		<p>« Section I</p>	<p>« Section I</p>
		<p>« De la transmission et de l'exécution des décisions de confiscation en application de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 6 octobre 2006</p>	<p>« De la transmission et de l'exécution des décisions de confiscation en application de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 6 octobre 2006</p>
		<p>« Paragraphe 1</p>	<p>« Paragraphe 1</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Dispositions générales

« Dispositions générales

« Art. 713. — Une décision de confiscation est une peine ou une mesure définitive ordonnée par une juridiction d'un État membre de l'Union européenne, appelé État d'émission, à la suite d'une procédure portant sur une ou plusieurs infractions pénales, aboutissant à la privation permanente d'un ou plusieurs biens.

« Art. 713. — (Sans modification).

« L'autorité judiciaire est compétente, selon les règles et dans les conditions déterminées par la présente section, pour transmettre aux autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne, appelés États d'exécution, ou pour exécuter, sur leur demande, une décision de confiscation de biens.

« Art. 713-1. — (Sans modification).

« Art. 713-1. — Les décisions de confiscation qui peuvent donner lieu à la transmission ou à l'exécution dans un autre État sont celles qui confisquent des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, ainsi que tout acte juridique ou document attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien, au motif :

« 1° Qu'ils constituent l'instrument ou l'objet d'une infraction ;

« 2° Qu'ils constituent le produit d'une infraction ou correspondent en tout ou en partie à la valeur de ce produit ;

« 3° Qu'ils sont passibles de confiscation en application de toute autre disposition de la législation de l'État d'émission bien qu'ils ne soient pas l'instrument, l'objet ou le produit de l'infraction.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 695-23. — Cf. annexe.</p>		<p>« Art. 713-2. — Toute décision de confiscation est accompagnée d'un certificat établi par l'autorité compétente de l'État d'émission comprenant les mentions suivantes :</p>	<p>« Art. 713-2. — (Alinéa sans modification).</p>
		<p>« 1° L'identification de l'État d'émission ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« 2° L'identification de la juridiction de l'État d'émission ayant rendu la décision ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« 3° L'identité des personnes physiques ou morales à l'encontre desquelles la décision de confiscation a été rendue ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« 4° Les données permettant d'identifier les biens faisant l'objet de la décision de confiscation dans l'État d'exécution, notamment la description précise de ces biens, leur localisation et la désignation de leur gardien ou le montant de la somme à confisquer ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« 5° Les motifs de la décision de confiscation, la description des faits constitutifs de l'infraction, la nature et la qualification juridique de l'infraction qui la justifie, y compris, le cas échéant, l'indication que ladite infraction entre, en vertu de la loi de l'État d'émission, dans l'une des catégories d'infractions mentionnées aux troisième à trente-quatrième alinéas de l'article 695-23 et y est punie d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« 6° La description complète de l'infraction lorsque celle-ci n'entre pas dans l'une des catégories d'infractions mentionnées à l'alinéa</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		<p>précédent ;</p> <p>« 7° La mention que la décision a été rendue à titre définitif et n'est pas prescrite ;</p> <p>« 8° La mention que la personne visée par la décision de confiscation s'est vu dûment notifier la procédure engagée à son encontre et les modalités et délais de recours ;</p> <p>« 9° L'éventuelle exécution partielle de la décision <i>et notamment</i> l'indication des montants déjà confisqués et des sommes restant à recouvrer ;</p> <p>« 10° La possibilité d'appliquer dans l'État d'émission des peines de substitution, et le cas échéant, l'acceptation éventuelle de l'État d'émission pour l'application de telles peines, la nature de ces peines et la sanction maximale prévue pour chacune d'elles ;</p> <p>« 11° La signature de l'autorité judiciaire de l'État d'émission ou celle de son représentant attestant l'exactitude des informations contenues dans le certificat.</p> <p>« Art. 713-3. — Le certificat doit être traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État d'exécution ou dans l'une des langues officielles des institutions des Communautés européennes acceptées par cet État.</p> <p>« Art. 713-4. — La décision de confiscation ou la copie certifiée conforme de celle-ci et le certificat sont, sous réserve du deuxième alinéa, transmis par l'autorité compétente de l'État d'émission directement à l'autorité</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 9° L'éventuelle... ...décision, y <i>compris</i> l'indication... ...recouvrer ;</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 713-3. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« Art. 713-4. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

compétente de l'État d'exécution par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à cette autorité d'en vérifier l'authenticité.

« Lorsqu'un État membre de l'Union européenne a effectué une déclaration à cet effet, la décision de confiscation ou la copie certifiée conforme de celle-ci et le certificat sont expédiés par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autorités centrales désignées par ledit État.

« Sur demande de l'autorité compétente de l'État d'émission, la copie certifiée conforme de la décision de confiscation et l'original du certificat sont adressés dans les meilleurs délais.

« Toutes les communications s'effectuent directement entre les autorités compétentes.

« Paragraphe 2

« Dispositions relatives aux décisions de confiscation de biens prononcées par les juridictions françaises

« *Art. 713-5.* — Le ministère public près la juridiction qui a ordonné la confiscation établit le certificat y afférent et transmet la décision et le certificat, selon les modalités visées à l'article 713-4, à l'autorité compétente du ou des États compétents en application des articles 713-6 à 713-10.

« Cette transmission n'empêche pas la poursuite de l'exécution, en tout ou partie sur le territoire de la République, de la confiscation.

« Paragraphe 2

« Dispositions relatives aux décisions de confiscation de biens prononcées par les juridictions françaises

« *Art. 713-5.* — (*Sans modification*).

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

« Art. 713-6. — La décision de confiscation est en principe transmise pour exécution à un seul État.

« Si la décision de confiscation concerne des biens déterminés, le ministère public la transmet avec le certificat à l'autorité compétente de l'État d'exécution dans lequel il a des raisons de croire que se trouvent ces biens.

« Art. 713-7. — Toutefois, si le ministère public a des raisons de croire que la confiscation d'un bien spécifique implique d'agir dans plusieurs États, ou qu'un ou plusieurs biens visés par la décision de confiscation se trouvent dans différents États, il transmet la décision de confiscation et le certificat aux autorités compétentes de ces États.

« Art. 713-8. — Si la décision de confiscation concerne une somme d'argent, le ministère public la transmet avec le certificat à l'autorité compétente de l'État dans lequel il a des raisons de croire que la personne physique ou morale possède des biens ou des revenus.

« Toutefois, il peut adresser la décision de confiscation à plusieurs États lorsqu'il estime, pour des raisons particulières, nécessaire de le faire.

« Le montant total des sommes recouvrées dans plusieurs États, en exécution de cette décision, ne peut être supérieur au montant spécifié dans la décision de confiscation.

« Art. 713-9. — S'il n'existe aucun moyen permettant de déterminer l'État dans

« Art. 713-6. — (Sans modification).

« Art. 713-7. — (Sans modification).

« Art. 713-8. — (Sans modification).

« Art. 713-9. — (Sans modification).

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

lequel se trouvent les biens ou les revenus de la personne à l'encontre de laquelle la décision a été rendue, le ministère public transmet la décision de confiscation et le certificat à l'autorité compétente de l'État dans lequel la personne concernée a sa résidence habituelle ou son siège.

« Art. 713-10. —

Lorsque la décision de confiscation porte sur une somme d'argent et que l'autorité compétente de l'État d'exécution y a substitué la confiscation d'un bien, le consentement au transfert de ce bien est donné par le ministre de la justice.

« Art. 713-11. — Le ministère public près la juridiction qui a ordonné la confiscation d'un bien informe immédiatement l'autorité compétente de l'État d'exécution, par tout moyen laissant une trace écrite, de tout ce qui a pour effet soit de retirer à la décision son caractère exécutoire ou de soustraire son exécution à l'État d'exécution, soit de modifier l'exécution de la décision.

« Lorsque la décision de confiscation a été exécutée en partie, le ministère public précise le montant ou les biens restant à recouvrer.

« Paragraphe 3

« Dispositions relatives à l'exécution des décisions de confiscation de biens prononcées par les juridictions d'un autre État membre de l'Union européenne

« Art. 713-12. — Le tribunal correctionnel, sur requête du procureur de la République, est compétent pour statuer sur l'exécution d'une

« Art. 713-10. —
(Sans modification).

« Art. 713-11. —
(Sans modification).

« Paragraphe 3

« Dispositions relatives à l'exécution des décisions de confiscation de biens prononcées par les juridictions d'un autre État membre de l'Union européenne

« Art. 713-12. —
(Sans modification).

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 713-4. — Cf. supra.</i></p>		<p>décision de confiscation émanant d'une juridiction d'un autre État membre.</p>	<p>« Art. 713-13. — (Sans modification).</p>
		<p>« Art. 713-13. — La décision de confiscation et le certificat sont transmis selon les modalités prévues à l'article 713-4 ou adressés au procureur de la République près le tribunal correctionnel territorialement compétent, directement ou par l'intermédiaire du procureur général.</p>	
		<p>« Le tribunal correctionnel territorialement compétent est celui du lieu où se situe l'un quelconque des biens confisqués ou, à défaut, le tribunal correctionnel de Paris.</p>	
		<p>« Si le procureur de la République auquel la demande a été adressée n'est pas territorialement compétent pour y donner suite, il la transmet sans délai au procureur de la République près le tribunal correctionnel territorialement compétent et en informe l'autorité compétente de l'État d'émission.</p>	
		<p>« Art. 713-14. — Le procureur de la République saisit, avec son avis, le tribunal correctionnel de la demande de reconnaissance et d'exécution de la décision de confiscation.</p>	<p>« Art. 713-14. — (Sans modification).</p>
		<p>« Art. 713-15. — Après s'être assuré de la régularité de la demande, le tribunal correctionnel statue sans délai sur l'exécution de la décision de confiscation.</p>	<p>« Art. 713-15. — (Sans modification).</p>
		<p>« Art. 713-16. — S'il l'estime utile, le tribunal correctionnel entend, le cas échéant par commission rogatoire, le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont</p>	<p>« Art. 713-16. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 484-1. — Cf. <i>supra</i>.</p>		<p>fait l'objet de la décision de confiscation. Ces personnes peuvent se faire représenter par un avocat.</p>	
		<p>« Art. 713-17. — Le tribunal correctionnel peut surseoir à statuer lorsqu'il juge nécessaire la traduction de la décision ou lorsque le bien fait déjà l'objet, soit d'une mesure de gel à <i>des fins de confiscation</i>, soit d'une décision de confiscation définitive dans le cadre d'une autre procédure.</p>	<p>« Art. 713-17. — Le...</p>
		<p>« Lorsqu'il sursoit à statuer, le tribunal correctionnel peut ordonner des mesures de saisie selon les modalités prévues à l'article 484-1.</p>	<p>...mesure de saisie ou de gel, soit...</p>
		<p>« En cas de sursis à statuer, le procureur de la République en informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite, en précisant les motifs et, si possible, la durée du sursis à statuer.</p>	<p>...procédure.</p>
		<p>« Art. 713-18. — Dès que le motif du sursis à statuer n'existe plus, le tribunal correctionnel statue sur l'exécution de la décision de confiscation. Le procureur de la République en informe l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« Art. 713-19. — Lorsque le tribunal correctionnel envisage de refuser l'exécution d'une décision de confiscation sur le fondement de l'un des motifs visés aux 1°, 3° et 7° de l'article 713-20 ou à l'article 713-22, il en avise, avant de statuer, l'autorité compétente de l'État d'émission et la met à même</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
			<p>« Art. 713-18. — (Sans modification).</p>
			<p>« Art. 713-19. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

de produire ses observations.

« Art. 713-20. —

Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution d'une décision de confiscation est refusée dans l'un des cas suivants :

« 1° Si le certificat n'est pas produit, s'il est établi de manière incomplète ou s'il ne correspond manifestement pas à la décision de confiscation ;

« 2° Si une immunité y fait obstacle ou si le bien, par sa nature ou son statut, ne peut faire l'objet d'une confiscation selon la loi française ;

« 3° Si la décision de confiscation se fonde sur des infractions pour lesquelles la personne à l'encontre de laquelle la décision a été rendue a déjà été jugée définitivement par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un État autre que l'État d'émission, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être mise à exécution selon les lois de l'État de condamnation ;

« 4° S'il est établi que la décision de confiscation a été émise dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle ou que l'exécution de ladite décision peut porter atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;

« 5° Si la confiscation est fondée sur des faits qui ne

« Art. 713-20. —
(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

constituent pas des infractions permettant, selon la loi française, d'ordonner une telle mesure ;

« 6° Si les droits d'un tiers de bonne foi rendent impossible, selon la loi française, l'exécution de la décision de confiscation ;

« 7° Si, selon le certificat, la personne à l'encontre de laquelle la décision a été rendue n'a pas comparu en personne et n'était pas représentée lors de la procédure ayant abouti à la décision de confiscation, sauf si le certificat indique qu'elle a été informée de la procédure personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, conformément à la loi de l'État d'émission, ou qu'elle a indiqué ne pas contester la décision de confiscation ;

« 8° Si les faits sur lesquels la décision est fondée relèvent de la compétence des juridictions françaises et que la décision de confiscation est prescrite au regard de la loi française.

« Toutefois, le motif de refus prévu au 5° n'est pas opposable lorsque la décision de confiscation concerne une infraction qui, en vertu de la loi de l'État d'émission, entre dans l'une des catégories d'infractions mentionnées aux troisième à trente-quatrième alinéas de l'article 695-23 et y est punie d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement.

« L'exécution d'une décision de confiscation est également refusée, le cas échéant partiellement, si la décision de confiscation se

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

fonde sur le motif visé au 3° de l'article 713-1. Dans ce cas, il est fait application du cinquième alinéa de l'article 713-24.

« Art. 713-21. — Nonobstant les dispositions du 5° de l'article 713-20, l'exécution de la décision de confiscation ne peut, en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change, être refusée au motif que la loi française ne prévoit pas le même type de taxes ou d'impôts ou le même type de réglementation en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change que la loi de l'État d'émission.

« Art. 713-22. — L'exécution d'une décision de confiscation peut être refusée dans l'un des cas suivants :

« 1° Si la décision de confiscation est fondée sur une procédure pénale relative à des infractions commises en tout ou partie sur le territoire de la République ;

« 2° Si la décision de confiscation est fondée sur une procédure pénale relative à des infractions qui ont été commises hors du territoire de l'État d'émission et que la loi française n'autorise pas la poursuite de ces faits lorsqu'ils sont commis hors du territoire de la République.

« Art. 713-23. — Lorsque la décision de confiscation porte sur une somme d'argent exprimée en devises, le tribunal correctionnel convertit le montant à confisquer en euros au taux de change en vigueur à la date à laquelle la décision de confiscation a été prononcée.

« Art. 713-18. —
(Sans modification).

« Art. 713-22. —
(Sans modification).

« Art. 713-23. —
(Sans modification).

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

« Art. 713-24. — Sous réserve des dispositions des quatre alinéas suivants, le tribunal correctionnel ne peut ni appliquer des mesures qui se substitueraient à la décision de confiscation, ni modifier la nature du bien confisqué ou le montant faisant l'objet de la décision de confiscation.

« Lorsque l'intéressé est en mesure de fournir la preuve de la confiscation, totale ou partielle, dans un autre État, le tribunal correctionnel, après consultation de l'autorité compétente de l'État d'émission, déduit intégralement du montant qui doit être confisqué en France toute fraction déjà recouvrée dans cet autre État en application de la décision de confiscation.

« Lorsque l'autorité compétente de l'État d'émission y consent, le tribunal correctionnel peut ordonner le paiement d'une somme d'argent correspondant à la valeur du bien en remplacement de la confiscation de celui-ci.

« Lorsque la décision de confiscation porte sur une somme d'argent qui ne peut être recouvrée, le tribunal correctionnel peut ordonner la confiscation de tout autre bien disponible dans la limite du montant de cette somme d'argent.

« Lorsque la décision de confiscation porte sur des biens qui ne pourraient être confisqués en France relativement aux faits commis, le tribunal correctionnel ordonne qu'elle soit exécutée dans les limites prévues par la loi française pour des faits

« Art. 713-24. —
(Sans modification).

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

analogues.

« Art. 713-25. — Le refus d'exécuter une décision de confiscation de biens est motivé et notifié sans délai à l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite.

« Art. 713-26. — Lorsque l'endroit où se trouve le bien n'a pas été indiqué de manière assez précise dans le certificat, le procureur de la République consulte l'autorité compétente de l'État d'émission.

« Lorsque le bien mentionné dans la décision de confiscation a déjà été confisqué, a disparu, a été détruit ou ne peut être retrouvé à l'endroit indiqué dans le certificat ou lorsque le montant ne peut être recouvré et que la personne ne dispose d'aucun bien sur le territoire de la République, le procureur de la République informe l'autorité compétente de l'État d'émission de l'impossibilité d'exécuter la décision par tout moyen laissant une trace écrite.

« Art. 713-27. — Le tribunal correctionnel, sur requête du procureur de la République, peut ordonner, selon les modalités de l'article 484-1, la saisie des biens lorsqu'un recours est formé contre la décision autorisant l'exécution de la confiscation ou lorsque l'exécution d'une décision de confiscation est différée par le ministère public.

« Art. 713-28. — Si plusieurs décisions de confiscation rendues à l'encontre de la même personne portent soit sur une somme d'argent et que cette personne ne dis-

« Art. 713-25. —
(Sans modification).

« Art. 713-26. —
(Sans modification).

« Art. 713-27. —
(Sans modification).

« Art. 713-28. —
(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

pose pas en France de biens suffisants pour que toutes les décisions puissent être exécutées, soit sur le même bien spécifique, le tribunal correctionnel détermine la ou les décisions de confiscation à exécuter en tenant compte de toutes les circonstances, dont l'existence éventuelle de mesures de gel concernant ces biens dans l'affaire, la gravité relative et le lieu de commission des infractions, ainsi que les dates auxquelles les différentes décisions ont été rendues et transmises.

« Le procureur de la République informe de cette décision les autorités compétentes du ou des États d'émission par tout moyen laissant une trace écrite.

« *Art. 713-29.* — Le condamné peut faire appel de la décision autorisant en France l'exécution de la confiscation.

« Celui qui détient le bien objet de la décision de confiscation ou toute autre personne qui prétend avoir un droit sur ce bien peut, par voie de requête remise au greffe de la chambre des appels correctionnels territorialement compétente dans les dix jours à compter de la date de mise à exécution de la décision considérée, former un recours à l'encontre de cette dernière.

« En cas de recours contre la décision de confiscation, le procureur général informe par tout moyen laissant une trace écrite l'autorité compétente de l'État d'émission du recours formé.

« Le recours est suspensif mais ne permet pas de contester les raisons substan-

« *Art. 713-29.* —
(*Sans modification*).

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 706-71. — Cf. annexe.</i></p>		<p>tielles qui ont conduit au prononcé de la décision de confiscation.</p>	
<p><i>Art. 707. — Sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais.</i></p>		<p>« La cour peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, autoriser l'État d'émission à intervenir à l'audience par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ledit État à cet effet ou, le cas échéant, directement par l'intermédiaire des moyens de télécommunications prévus à l'article 706-71. Lorsque l'État d'émission est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure.</p>	<p>« <i>Art. 713-30. — (Sans modification).</i></p>
<p>L'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive.</p>		<p>« <i>Art. 713-30. — Le ministère public près la juridiction ayant statué poursuit l'exécution de la décision d'autorisation de confiscation lorsque celle-ci est définitive selon les modalités prévues à l'article 707 et informe l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite de la mise à exécution de la décision.</i></p>	
<p>A cette fin, les peines sont aménagées avant leur mise à exécution ou en cours d'exécution si la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ou leur évolution le permettent. L'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>aucune forme de suivi judiciaire.</p> <p>En cas de délivrance d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, les peines privatives de liberté peuvent être immédiatement aménagées, dans les conditions prévues par le présent code, sans attendre que la condamnation soit exécutoire conformément au présent article, sous réserve du droit d'appel suspensif du ministère public prévu par l'article 712-14.</p>		<p>« Art. 713-31. — Le ministère public peut différer l'exécution d'une décision de confiscation dans les cas suivants :</p> <p>« 1° Lorsque la décision de confiscation porte sur une somme d'argent et que le montant recouvré risque d'être supérieur au montant spécifié dans la décision de confiscation en raison de l'exécution de celle-ci dans plusieurs États ;</p> <p>« 2° Lorsque l'exécution de la décision de confiscation risque de nuire à une enquête ou une procédure pénales en cours.</p> <p>« Le ministère public qui diffère l'exécution de la décision de confiscation en informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite, en lui précisant les motifs du report et, si possible, sa durée prévisible.</p> <p>« Dès que le motif de report n'existe plus, le ministère public exécute la décision de confiscation et en informe l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace</p>	<p>« Art. 713-31. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		<p>écrite.</p> <p>« Art. 713-32. — Les biens autres que des sommes d'argent, confisqués en application de la décision de confiscation, peuvent être vendus selon les dispositions du code du domaine <i>public</i> de l'État.</p> <p>« Les sommes d'argent recouvrées et le produit de la vente des biens confisqués sont dévolus à l'État français lorsque le montant recouvré est inférieur à 10 000 €, et dévolus pour moitié à l'État français et pour moitié à l'État d'émission dans les autres cas.</p> <p>« Les frais d'exécution de la décision de confiscation ne sont pas imputés sur le montant dévolu à l'État d'émission. Toutefois, lorsque des frais élevés ou exceptionnels ont dû être supportés, des indications détaillées sur ces frais peuvent être communiquées à l'État d'émission afin d'en obtenir le partage.</p> <p>« Les biens confisqués qui ne sont pas vendus sont dévolus à l'État français sauf accord contraire avec l'État d'émission.</p> <p>« Art. 713-33. — Lorsque la personne à l'encontre de laquelle la décision a été rendue est en mesure de justifier de l'exécution, totale ou partielle, de la confiscation dans un autre État, le ministère public consulte l'autorité compétente de l'État d'émission par tous les moyens appropriés.</p> <p>« Toute partie du montant recouvré en application de la décision de confiscation dans un autre État est déduite intégralement du</p>	<p>« Art. 713-32. — Les...</p> <p>...domaine de l'État.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 713-33. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

montant qui doit être recouvré.

« Art. 713-34. — Le ministère public met fin à l'exécution de la décision de confiscation dès qu'il est informé de toute décision ou mesure qui a pour effet de retirer à la décision son caractère exécutoire ou de soustraire l'exécution de la décision aux autorités judiciaires françaises.

« Art. 713-35. — Lorsque la décision est amnistiée par la loi française ou fait l'objet d'une grâce accordée en France, le ministère public met fin à l'exécution de la décision de confiscation et en informe dans les meilleurs délais par tout moyen laissant une trace écrite l'autorité compétente de l'État d'émission.

« Section II

« De l'exécution des décisions de confiscation prononcées par les autorités judiciaires étrangères

« Art. 713-36. — En l'absence de convention internationale en disposant autrement, les articles 713-37 à 713-40 sont applicables à l'exécution des décisions de confiscation prononcées par les autorités judiciaires étrangères, tendant à la confiscation des biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, ayant servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction, ou qui paraissent en être le produit direct ou indirect, ainsi que de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction.

« Art. 713-37. — Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exé-

« Art. 713-34. —
(Sans modification).

« Art. 713-35. —
(Sans modification).

« Section II

« De l'exécution des décisions de confiscation prononcées par les autorités judiciaires étrangères

« Art. 713-36. —
(Sans modification).

« Art. 713-37. —
(Sans modification).

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation, le procureur de la République saisi de cette demande ou avisé de cette demande en application du troisième alinéa de l'article 694-1 la transmet au procureur général qui détermine, s'il y a lieu, d'en saisir le ministre de la justice et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au juge d'instruction.</p> <p>S'il est saisi, le ministre de la justice informe l'autorité requérante, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande. Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.</p>		<p>cution de la confiscation est refusée :</p> <p>« 1° Si les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction selon la loi française ;</p> <p>« 2° Si les biens sur lesquels elle porte ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation selon la loi française ;</p> <p>« 3° Si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense ;</p> <p>« 4° S'il est établi que la décision étrangère a été émise dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle ;

« 5° Si le ministère public français avait décidé de ne pas engager de poursuites pour les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée par la juridiction étrangère ou si ces faits ont déjà été jugés définitivement par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un État autre que l'État demandeur, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'État de condamnation ;

« 6° Si elle porte sur une infraction politique.

« Art. 713-38. — L'exécution de la confiscation ordonnée par une autorité judiciaire étrangère en application de l'article 713-36 est autorisée par le tribunal correctionnel, sur requête du procureur de la République.

« L'exécution est autorisée à la condition que la décision étrangère soit définitive et exécutoire selon la loi de l'État requérant.

« L'autorisation d'exécution ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit des tiers, en application de la loi française, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère. Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle s'impose aux juridictions françaises à moins que les tiers n'aient pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridic-

« Art. 713-38. —
(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

tion étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi française.

« Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit mainlevée de la saisie. Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin ou n'ont pas conduit à la confiscation des biens saisis.

« Art. 713-39. — S'il l'estime utile, le tribunal correctionnel entend, le cas échéant par commission rogatoire, le propriétaire du bien saisi, la personne condamnée ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.

« Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent se faire représenter par un avocat.

« Le tribunal correctionnel est lié par les constatations de fait de la décision étrangère. Si ces constatations sont insuffisantes, il peut demander par commission rogatoire à l'autorité étrangère ayant rendu la décision, la fourniture, dans un délai qu'il fixe, des informations complémentaires nécessaires.

« Art. 713-40. — L'exécution sur le territoire de la République d'une décision de confiscation émanant d'une juridiction étrangère entraîne transfert à l'État français de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'État requérant.

« Art. 713-39. —
(Sans modification).

« Art. 713-40. —
(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		<p>« Les biens ainsi confisqués peuvent être vendus selon les dispositions du code du domaine <i>public</i> de l'État.</p>	<p>« Les... ...domaine de l'État.</p>
		<p>« Les modalités du partage éventuel du produit de la vente des avoirs confisqués à la demande d'un État étranger sont définies par décret.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>« Si la décision étrangère prévoit la confiscation en valeur, la décision autorisant son exécution rend l'État français créancier de l'obligation de payer la somme d'argent correspondante. À défaut de paiement, l'État fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>« <i>Art. 713-41.</i> — Pour l'application des dispositions de la présente section, le tribunal correctionnel compétent est celui du lieu de l'un des biens objet de la demande ou, à défaut, le tribunal correctionnel de Paris. »</p>	<p>« <i>Art. 713-41.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de procédure pénale		Article 10 <i>quater</i> (nouveau)	Article 10 <i>quater</i>
LIVRE IV		I. — Le chapitre I ^{er} du titre X du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :	(Sans modification).
DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES			
TITRE X			
DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE			
CHAPITRE I ^{ER}			
DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
SECTION 2			
DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS TYPES DE DEMANDE D'ENTRAIDE		1° L'intitulé de la section II est ainsi rédigé : « De l'entraide aux fins d'audition, de surveillance ou d'infiltration » ;	
		2° Il est ajouté une section III ainsi rédigée :	
		« Section III	
		« De l'entraide aux fins de saisie des produits d'une infraction en vue de leur confiscation ultérieure	
		« Art. 694-10. — En l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les articles 694-11 à 694-13 sont applicables aux demandes d'entraide émanant des autorités étrangères compétentes, tendant à la saisie, en vue de leur confiscation ultérieure, des biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, qui paraissent être le produit direct ou indirect de l'infraction, ainsi que de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction.	
		« Art. 694-11. — Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, la demande présentée en application de l'article 694-10 est rejetée si l'un des motifs de	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 713-37. — Cf. supra.</p>		<p>refus mentionnés à l'article 713-37 apparaît d'ores et déjà constitué.</p>	
<p>Loi n° 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime</p>		<p>« Art. 694-12. — L'exécution sur le territoire de la République de mesures conservatoires faisant l'objet d'une demande présentée par une autorité judiciaire étrangère, en application d'une convention internationale, est ordonnée, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités du présent code, par le juge d'instruction sur requête du procureur de la République, dès lors que le propriétaire des biens ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse.</p>	
<p>CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA COOPÉRATION INTERNATIONALE</p>		<p>« Art. 694-13. — Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des saisies ordonnées. Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin. »</p>	
<p>Cf. annexe.</p>		<p>II. — Sont abrogés :</p> <p>1° Le chapitre III de la loi n° 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime ;</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 90-1010 du 14 novembre 1990 portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 5 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988</p>		<p>2° La loi n° 90-1010 du 14 novembre 1990 portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 5 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988.</p>	
<p><i>Cf. annexe.</i></p>		<p>Article 10 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 10 <i>quinquies</i></p>
<p>Loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard</p>			
<p><i>Art. 3.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi, à l'exception de celle prévue au deuxième alinéa de l'article 1er, encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>			
<p>1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille ;</p>			
<p>2° La confiscation des biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;</p>		<p>Au 2° de l'article 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, les mots : « biens mobiliers » sont remplacés par les mots : « biens meubles ou immeubles, divis ou indivis ».</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;</p>			
<p>4° La fermeture définitive ou pour une durée de</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p> <p>5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.</p> <p>La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire ; leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.</p>			
	<p>Article 11</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente loi.</p>	<p>Article 11</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 11</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>Article 12</p> <p>La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République française.</p>	<p>Article 12</p> <p>La présente loi est applicable <i>sur l'ensemble du territoire de la République française.</i></p>	<p>Article 12</p> <p>La présente loi est applicable <i>dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</i></p>
	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Les charges qui pourraient résulter de l'application de la présente loi sont compensées pour l'État, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Supprimé.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Maintien de la suppression.